

## **Association déclarée sous le N° 5435**

J.O. du 20/03/1984

Modifiée dans son intitulé le 18/07/1991

J.O. du 7/08/1991

Modifiée lors de l'Assemblée Générale du 21/02/2001 pour :

- Changement de statut des Exploitants (LA POSTE et FRANCE TELECOM)
- Changement de Dénomination
- Refonte globale des statuts
- Création du règlement intérieur

J.O. du 16/06/2001

Modifiée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/07/2006 pour :

- Modification de l'article 5 « Adhésions »
- Modification de l'article 6 « Ressources »
- Ajout Alinéa sur l'article 7 « Conseil d'Administration »

Modifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18/09/2023

- Refonte globale des statuts

# **STATUTS**

## **- OBJECTIF IMAGE EVREUX -**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : OBJECTIF IMAGE EVREUX

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet :

- De proposer et d'organiser l'initiation, la formation et le perfectionnement de ses adhérents à la culture de l'image photographique et audiovisuelle.
- De développer des liens sociaux entre les adhérents et avec d'autres associations, ainsi que favoriser l'épanouissement personnel et la créativité.
- De favoriser la diffusion et la promotion du multimédia, d'images et de sons sur tous supports connus et à venir, en tant qu'activité de loisirs et d'amateurs avertis.

Il pourra être créé au sein de l'association des sections regroupant les moyens de mise en œuvre spécifiques à un type de création et de recherche.

Les moyens d'action sont notamment :

- L'organisation de manifestations, cours, stages en France et à l'étranger.
- La participation de ses membres à des concours photographiques ou audiovisuels, régionaux, nationaux ou internationaux
- L'édition et diffusion de tout matériel concourant à la valorisation de l'association.
- Tout autre moyen tendant à favoriser l'organisation de loisirs par l'image, l'audiovisuel-

L'association s'interdit de participer à toute activité politique, syndicale, confessionnelle.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Évreux, rue Passot.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

## **ARTICLE 6 – MEMBRES ACTIFS**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction .

L'appartenance à l'association en qualité de membre actif s'obtient par la rédaction d'un bulletin d'adhésion et le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale ordinaire.

Tout enfant mineur souhaitant être membre de l'association devra :

- Disposer d'une autorisation parentale précisant les activités de l'association et une autorisation parentale pour toutes sorties.
- Présenter une assurance parentale couvrant tout risque de l'enfant lors des activités de l'association

La cotisation des membres actifs fixée lors de l'assemblée générale pourra être minorée selon les participations obtenues de la part des différents financeurs. Le Bureau décidera des éventuelles minorations à appliquer en fonction des budgets réalisés et prévisionnels. Toutefois, la minoration de cotisation ne pourra excéder un tiers du montant de base.

Les adhésions sont effectuées au 01 septembre de chaque année pour une période de douze mois maximum et ne sont valables que jusqu'au 31 août de l'année suivante, quelle que soit la date d'adhésion.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES D'HONNEUR**

Les membres d'honneur sont des personnalités qui ont rendu d'éminents services à l'association ou dont les travaux ont contribué à l'expansion dans le domaine d'action de l'association.

Leur nomination comme tels a lieu en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, ils ne sont astreints au versement d'aucune cotisation. Les membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales mais ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

## **ARTICLE 8 - MEMBRES BIENFAITEURS**

Sont considérées comme membres bienfaiteurs, toutes les personnes ayant effectué un don substantiel à l'association.

Les membres bienfaiteurs sont invités aux Assemblées Générales mais ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

## **ARTICLE 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration
  - Pour non-paiement de la cotisation
  - Pour non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur d'Objectif Image Évreux
  - Pour tout motif grave pouvant entacher l'honneur de l'association ou lui causer un tort quelconque.

Dans tous les cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration en sa présence ou par écrit.

Dans un certain nombre de cas, mentionnés au règlement intérieur, le conseil d'administration peut être amené à prononcer un avertissement, une exclusion temporaire ou une radiation de l'adhérent.

Après avoir entendu l'adhérent concerné, le conseil d'administration après délibération en réunion se prononce par vote à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

La mutation, la démission, le décès ou l'exclusion d'un ou de plusieurs membres ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées de prestations financières ou d'aides en nature provenant de :

- Cotisations des membres actifs.
- Subventions de toute nature et les dons.
- Ressources sectorisées ayant pour objet de consolider l'équilibre financier et la trésorerie de l'association sans concurrence faite au secteur lucratif professionnel et commercial et conformément à loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Ces ressources diverses proviennent de :

- Revenu du portefeuille, des fournitures ou des services rendus
- Rémunération de prestation réalisée par le club et/ou ses membres
- L'organisation de stages, conférences, colloques ou congrès
- La vente de produits et de travaux photographiques (ces derniers réalisés par les membres de l'Association)
- Toute autre ressource qui ne serait pas interdite par les lois et les règlements en vigueur

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

L'exercice comptable de l'association est clôturé au 31 décembre de chaque année, le paiement des cotisations s'arrête à cette date.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président ou sur la demande du tiers des membres. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par le secrétaire, l'ordre du jour figure sur les convocations. Ne pourront être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée doit se composer du quart de ses membres actifs à jour du règlement de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint une assemblée générale extraordinaire se réunit le jour même.

Le président, ou à défaut et par procuration du président, le vice-président, assisté des membres du conseil, dirige les travaux de l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un seul membre présent ne peut bénéficier que d'un maximum de deux procurations. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les approbations des délibérations sont prises par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Un seul membre présent ne peut bénéficier que d'un maximum de deux procurations.

Toute approbation des délibérations est prise par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, absents ou représentés.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend au minimum six et au maximum huit membres, élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration (CA) sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire par vote à main levée, ou à bulletins secret à la demande d'un seul des membres de l'assemblée.

Les membres du CA sont élus pour une durée d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidats, à jour de leur cotisation et membres actifs depuis au moins un an, doivent faire acte de candidature dans les délais précisés dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du CA (décès, démission ou radiation), le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement et ce jusqu'à la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau CA lors de la plus proche assemblée générale ordinaire selon les modalités d'élection habituelles.

Le CA élit le président, le trésorier, le secrétaire et éventuellement leurs adjoints. Sous la conduite du président, le CA met en œuvre les orientations et les activités de l'association.

Le CA donne délégation au président et au trésorier pour la gestion courante des comptes.

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, au moins deux fois par an, ou bien sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le CA peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge qualifiée pour participer à ses travaux.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, les PV sont signés par le président et le secrétaire et intégrés dans le registre des délibérations.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le CA. A défaut de réponse de sa part, il sera considéré comme étant démissionnaire.

Le CA peut s'adjoindre un certain nombre de membres choisis par lui, pour leurs compétences.

L'effectif de ces membres ne pourra dépasser les 2/5 de l'effectif du CA. Les personnes invitées ne peuvent participer au vote des délibérations du conseil.

Le CA peut déléguer pour une durée déterminée une mission ponctuelle à un membre de l'association, choisi par lui.

#### **ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT**

Le président de l'association est le Président du Conseil d'Administration.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et exécute ou fait exécuter ses décisions.

Il signe tous les documents engageant la responsabilité morale, financière et juridique de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées par une même personne.

Il peut donner délégation pour une durée déterminée et pour des missions particulières au vice-président ou à un membre du conseil d'administration dans des conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou d'absence du vice-président, celui-ci peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration désignée par lui.

Toutefois, en cas de représentation en justice et de vacance de celui-ci, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale rédigée et approuvée par vote à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le bureau est constitué par des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de trois à six membres, avec, au minimum, un président, un trésorier et un secrétaire:

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint

Il veille à la mise en œuvre de ses délibérations, ainsi que des décisions prises lors de l'Assemblée Générale.

Il assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées.

Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur de l'association et de la réglementation.

Les séances font l'objet d'un compte-rendu qui est approuvé lors de la réunion suivante.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Si le Conseil d'Administration délègue pour une durée déterminée une mission ponctuelle à un membre de l'association, ce membre voit les frais occasionnés par l'accomplissement de cette mission remboursés sur justificatifs.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur a pour objet de rendre applicable et préciser l'ensemble des dispositions prévues aux statuts et notamment de décrire les modalités internes du fonctionnement de l'association et celles qui ont trait à son administration.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, puis adopté par vote à la majorité simple lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Afin de permettre le bon fonctionnement de l'Association entre deux Assemblées Générales, le règlement intérieur pourra être modifié provisoirement par vote à la majorité simple du Conseil d'Administration-

Ces modifications seront alors considérées comme "applicables et probatoires" et proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour adoption définitive.

## **ARTICLE – 18 STATUT D'ASSOCIATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (cf.art.261 du CGI, Code Général des Impôts) - Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports, (cf.art 15 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association) - L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE – 19 DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

## **ARTICLE – 20 LIBERALITES**

L'association accepte de recevoir au titre de ses ressources, dons, legs et donations entre vifs conformément à l'article 6 de la Loi du 1° juillet 1901.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Évreux, le 18/09/2023 »

Le Président,

Philippe LEBRETON

Le Secrétaire,

Christian DEVOISE